

Arrêt

n° 287 592 du 14 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KONINGS *locum* Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez toujours résidé dans la ville de Al Fajir (province de Thi Qar) sauf le temps de vos études universitaires que vous auriez effectuées à Bagdad de 2009 à 2013 au terme desquelles vous auriez obtenu un diplôme en sciences de l'éducation et de psychologie.

Vous auriez vécu à Al Fajir (Irak) dans un quartier à majorité sunnite.

En juin 2009, alors que vous étiez retourné au domicile familial après avoir terminé le premier semestre à l'université, vous auriez été arrêté et auriez fait l'objet d'une détention au cours de laquelle vous auriez été interrogé et maltraité. Après un mois de détention, vous auriez été libéré avec les excuses de vos geôliers vous déclarant que votre arrestation était le résultat de la situation d'insécurité qui régnait au pays.

Vous auriez poursuivi vos études et, durant votre quatrième année à l'université, en février 2013, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu à Al Fajir. Vous n'auriez été libéré que trois mois plus tard, en mai de la même année, et pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première libération. Vous auriez été maltraité pendant tout le temps de votre détention.

Après avoir achevé vos études universitaires, vous seriez retourné dans votre région d'origine mais auriez vécu caché de peur d'être arrêté une troisième fois.

Vous auriez fui l'Irak le 19 juin 2015 en avion avec un passeport d'emprunt en direction de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez quitté ce pays le 22 juin 2015 pour rejoindre la Grèce en zodiac. Vous auriez ensuite traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'être abandonné en France par votre passeur faute d'argent pour qu'il vous emmène jusqu'en Belgique. Vous auriez été arrêté par les autorités françaises et auriez été détenu pendant deux jours avant de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 25 aout 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 07 septembre 2015.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 25 février 2016. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé cette décision en date du 25 août 2016 dans son arrêt n° 173.564 en demandant à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient prises. Vous avez alors été entendu au CGRA en date du 06 octobre 2016 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 01 décembre 2016. Vous avez à nouveau introduit un recours contre celle-ci devant le CCE qui a annulé la décision du CGRA en date du 27 avril 2017 par son arrêt n° 186.139 afin que les mesures d'instructions complémentaires demandées soient prises. Vous avez alors été entendu au siège du CGRA les 29 juin et 21 août 2017. Lors de ces entretiens, vous ajoutez l'enlèvement de vos deux frères et le fait que votre famille n'aurait plus des leurs nouvelles depuis novembre 2016. Vous ajoutez que votre famille aurait déménagé dans la même province, même quartier et déposez le PV sur la disparition de vos frères, un document attestant du déménagement de votre famille et une lettre du sage du village.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 03 avril 2018. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé cette décision en date du 30 août 2018 dans son arrêt n° 208.491 en demandant à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient prises notamment sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak et de procéder à un examen de l'attestation établie par un psychiatre en date du 28 juin 2018 que vous aviez déposé.

Le CGRA a pris une nouvelle décision après avoir menées les instructions demandées par le CCE. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 02 mai 2019. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 235.548 en date du 24 avril 2020.

Le 26 mai 2020, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites avoir reçu une menace par des milices en Belgique ce qui serait un danger pour vous en cas de retour en Irak car d'autres irakiens (activistes et journalistes) seraient menacés par des milices. Vous fondez ces menaces sur votre participation à trois manifestations en Belgique pour faire entendre la voix des manifestants irakiens en 2019 contre la situation générale, les conditions de vie : l'emploi, l'accès à l'eau, l'électricité, etc. et vos partage de publications.

Vous étayez vos dires en déposant 4 photos attestant de votre participation aux manifestations en Belgique, une capture d'écran d'une menace que vous auriez reçu et un extrait du net concernant une menace à l'encontre de quelques journalistes et activités vivant aux USA et en Europe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que comme nouvel élément vous dites avoir été menacé à une reprise par message écrit en mars 2020 par des milices, selon vous, en raison de votre participation à 3 manifestations en Belgique en 2019 et vos partages de publications sur FB (NEP, pp. 3, 4, 8, 11, 17).

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez pas mentionné cet élément devant le CCE alors que la procédure de votre première demande était en cours. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous attendiez la décision (p. 13).

Deuxièmement, le CGRA constate le caractère confus voir contradictoire de vos propos quant à la manière dont vous auriez été menacé. Ainsi, vous dites avoir reçu cette, seule et unique, menace sur votre page Facebook (Cfr. Demande ultérieur à l'Office du 09/09/2020, question 16 et NEP, p. 9). Confronté au fait que sur la capture de cette menace écrite que vous déposez, il n'y a pas d'information quant au destinataire et expéditeur, vous dites qu'il s'agit d'une menace reçue via Messenger (p. 10).

L'officier de protection a consulté votre page Facebook en votre présence et aucune de vos publications ne figurait (p. 11). Vous confirmez à ce sujet faire vos publications en public restreint et n'avez à ce jour fait parvenir aucune publication que vous auriez faites comme annoncé lors de votre entretien en novembre 2020 (pp. 10 à 12).

Interrogé ensuite sur l'identité de la personne qui vous aurait menacé en mars 2020, vous dites l'ignorer (p. 11).

Dès lors, invité à vous expliquer sur la manière dont cette milice qui vous menacerait serait informée de votre participation aux manifestations en Belgique et vos publications, vous dites que tout est sur Youtube (p. 12) et invitez le CGRA à faire des recherches via les mots clé « manifestation octobre 2019 » pour trouver les vidéos où vous apparaîtrez (Ibid., p. 12). L'officier de protection vous a rappelé qu'il vous appartient d'étayer votre demande comme les documents que vous déposez le jour de votre entretien, vous avez alors expliqué faire parvenir les vidéos où vous apparaissez (ibidem). A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document.

Quant à la capture de la menace que vous dites avoir reçu, rien ne permet de dire que ce message vous a été adressé à vous personnellement. Ensuite, le CGRA ne dispose qu'aucun moyen pour identifier et authentifier ce document. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être accordée.

Quant au second document que vous déposez, vous affirmez et soutenez le déposez à titre d'exemple, que vous n'êtes ni journaliste ni activistes comme les personnes dont le nom est mentionné dans ce document, et vous ne parvenez pas à expliquer sur quelle page Facebook et de qui vous auriez trouvé de document (pp. 9 et 16). Dès lors, ce document ne vous concerne pas et ne vous est pas adressé.

Troisièmement, vous dites avoir participé aux manifestations en Belgique avec des amis dont [S.]. Vous dites que [S.] aurait également été menacé mais vous ignorez de quelle manière et la fréquence. Il en va de même concernant une autre personne et ce sans raison valable (pp. 11, 12, 13, 15 et 16). Vos

méconnaissances sont surprenantes dans la mesure où vous auriez participé aux mêmes manifestations ensemble et que vous auriez des contacts avec ces personnes en Belgique.

Dernièrement, vous dites avoir croisé un irakien alors que vous alliez manifesté avec vos amis qui vous aurait déconseillé d'y participer (p. 15). Vous n'auriez pas suivi son conseil. Vous l'auriez croisé lors de la manifestation en train de filmer. Toutefois, vous ignorez son identité. Ni les raisons pour lesquelles il vous aurait donné ce conseil. Vous ne l'auriez toutefois pas signalé aux autorités par manque d'intérêt (p. 15). Enfin, vous dites avoir reçu une seule et unique menace à une seule reprise. Il ne se serait rien passé depuis mars 2020 (pp. 9 et 16).

Au vu de ce qui précède les photographies de vous et vos amis attestent de votre participation à une manifestation en Belgique mais ne permettent pas pour autant de croire que vous auriez été menacé pour cette raison et que vous auriez, pour autant, une crainte en cas de retour en Irak pour cette raison.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de [XXX].

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Irak –

veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents liés à la sécurité se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Shakhr, située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. En 2021, Jurf al-Sakhr est toujours entre les mains de la milice chiite des Kata'ib Hezbollah. La population sunnite originaire de la ville n'est toujours pas autorisée à y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Bien que les autorités éprouvent des difficultés pour endiguer les violences dues aux tribus et aux milices, le nombre de victimes civiles reste limité. Les violences perpétrées par les milices chiites ont un caractère davantage ciblé. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaites, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iranaises), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 septembre 2015, dans laquelle il invoque une crainte d'être arrêté et détenu, selon ses dires, pour la

troisième fois, sans raison objective. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 25 février 2016, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Dans son arrêt n° 173 564 du 25 août 2016, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant ne pas détenir tous les éléments lui permettant de statuer et invitant la partie défenderesse à procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 1^{er} décembre 2016, après que le requérant a été réentendu par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2016, cette dernière a pris, à son encontre, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », contre laquelle le requérant a introduit un nouveau recours. Dans son arrêt n° 186 139 du 27 avril 2017, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant à nouveau ne pas détenir tous les éléments lui permettant de statuer et invitant les parties à l'éclairer sur divers points litigieux.

Après avoir réentendu le requérant en date des 29 juin et 21 août 2017, la partie défenderesse a pris, le 3 avril 2018, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant, contre laquelle ce dernier a de nouveau introduit un recours. Dans son arrêt n° 208 491 du 30 août 2018, le Conseil a, une fois encore, annulé la décision de la partie défenderesse, considérant ne toujours pas être en mesure de se prononcer et insistant afin que les parties lui communiquent les informations demandées.

Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris une dernière décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », contre laquelle le requérant a introduit un dernier recours. Dans son arrêt n° 235 548 du 24 avril 2020, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le 26 mai 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la réception, en Belgique, de menaces de la part de milices en raison de sa participation à plusieurs manifestations et à l'appui de laquelle il dépose de nouvelles pièces. Le 25 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation : des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 ,48/ et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 3 CEDH* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il aborde les nouveaux éléments par lui produits. A cet égard, après avoir rappelé la teneur de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il fait valoir, en substance, que lesdits nouveaux éléments « *ont suffisamment de poids pour justifier un réexamen, car ils augmentent la chance à la protection internationale significativement* ». Rappelant ses propos relatifs à sa participation à des manifestations, ce qu'il dit « *prouver à l'aide de plusieurs documents* », il souligne que « *ces problèmes n'existaient pas au moment de la [...] première demande* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde son profil, qu'il dit vulnérable. Se disant « *gravement lésé par [la] décision* » de la partie défenderesse de ne pas lui reconnaître de besoins procéduraux spéciaux, il affirme avoir « *besoin d'un soutien psychologique* » ce que n'ignore d'ailleurs pas la partie défenderesse « *puisque un rapport psychiatrique de 2018 approfondi a été ajouté à la première procédure d'asile* ». Partant, il déplore une non prise en compte de ses problèmes psychologiques, précisant qu'il « *souffre de stress post-traumatique* » et qu' « *[o]n lui a prescrit des médicaments* ». A cet égard, il indique n'avoir pu reprendre son suivi psychologique « *[d]epuis la crise Covid-19* » et ce « *car il ne s'en sent plus capable* », pointant la durée de sa procédure d'asile. Estimant néanmoins qu'il « *reste indiscutablement vulnérable* », il affirme qu'il « *était visiblement en difficulté lors de son entretien personnel* ». Dans ce contexte, il soutient que « *la vulnérabilité psychologique peut conduire une personne à devoir subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour dans Iraq* » [sic] et que, partant, il « *doit être reconnu comme un réfugié en raison de son profil vulnérable* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, il pointe premièrement un argument de la décision entreprise qui, selon lui, « *ne tient pas la route* », dès lors que, n'ayant reçu sa première menace en Belgique qu'en mars 2020, il lui était impossible de le signaler dans la cadre de sa première demande, dont la dernière audience remonte au 31 janvier 2020. Deuxièmement, il entend faire valoir que les applications « Facebook » et « Messenger » étant « *indéniablement liées* », il « *utilise le nom Facebook pour les deux applications* ». Partant, il considère qu'il « *n'y a donc pas du tout de contradiction mais un malentendu* ». Troisièmement, il estime que l'argument de la partie défenderesse relatif à ses connaissances lacunaires de la situation de son ami, menacé comme lui, « *est un détail sans importance* », puisque « *c'est la crainte de la requérante d'être poursuivie qui importe* » [sic]. Quatrièmement, il souligne avoir « *participé à une manifestation depuis mars 2020 [...] le 18/07/2021* » et avoir « *également reçu des menaces via Facebook/Facebook Messenger* », de sorte qu'il « *est donc toujours en danger* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant aborde l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que « *les rapports cités par la défenderesse dans la présente décision attaquée explique la situation sécuritaire entre mai 2019 et novembre 2021. Dès lors, les rapports ne sont pas actuels !* ». Il entend y remédier en citant, pour sa part, d'autres rapport du centre de documentation de la partie défenderesse accessibles en ligne, qu'il cite et retranscrit en partie, concernant « *la persécution des sunnites* », « *les protestations dans [sa] région [...] et les violences policières* », « *la situation sécuritaire du dd. 23/02/2022* » ainsi que « *l'insécurité générale dans [sa] région [...]* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. *Vidéos livrées par le requérant via WeTransfer* ;
 - o a. *Preuve de la livraison par WeTransfer* ;
 - o b. *Les vidéos* ;
- 3. *E-mail de l'avocat concernant les commentaires sur les notes de l'entretien personnel* ;
- 4. *Médicaments du requérant concernant son soins psychologiques* ;
- 5. *Photos du manifestation du 18/07/2021* ;
- 6. *Menace datée du 19/08/2021* ;
- [...] »

4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 février 2023, la partie défenderesse aborde la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak qu'elle étaye de diverses informations objectives, notamment de son centre de documentation, dont elle cite les liens Internet.

IV. Appréciation du Conseil

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

7. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par le requérant ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

8.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale les éléments suivants devant la partie défenderesse : quatre photographies visant à attester sa participation à diverses manifestations en Belgique ; une capture d'écran d'une menace reçue sur les réseaux sociaux ; et un contenu tiré d'Internet relatif aux menaces reçues par des journalistes et activistes résidant hors d'Irak.

Concernant les photographies, la partie défenderesse ne conteste pas qu'elles puissent démontrer la participation du requérant à des manifestations en Belgique. Pour autant, elle estime cette circonstance, à elle seule, insuffisante pour en déduire une quelconque menace.

Concernant le contenu relatif aux menaces à l'encontre de journalistes et d'activistes irakiens, la partie défenderesse, qui en tient compte, rappelle que, de son propre aveu, le requérant n'est pas lui-même journaliste ni activiste et qu'en outre, il se montre incapable d'expliquer comment il serait entré en possession de ce document. En tout état de cause, dès lors que cet élément ne concerne pas le requérant, la partie défenderesse l'estime sans incidence en l'espèce.

Concernant la capture d'écran d'une menace, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ne lui permet d'affirmer qu'elle aurait été adressée personnellement au requérant et elle épingle son impossibilité de procéder à son authentification. Partant, elle conclut ne pouvoir lui accorder aucune force probante.

8.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.4. S'agissant des documents joints à la requête qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse de la partie défenderesse, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- L'unique vidéo de 8 secondes intitulée « 25638_Manif en Belgique » tend, au mieux, à illustrer la participation du requérant à un événement en Belgique, ce qui n'est pas contesté mais est, en tout état de cause, insuffisant pour en inférer une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Irak. En effet, cette vidéo – à l'instar d'ailleurs des photographies soumises par le requérant devant la partie défenderesse et poursuivant le même objectif – ne possède aucun élément qui permettent d'identifier la date ou les circonstances dans lesquelles elle a été réalisée. Il est également impossible d'affirmer que la vidéo et/ou les photographies seraient sorties du cadre privé et que, partant, elles auraient été portées à la connaissance des autorités irakiennes. Le cas échéant, rien ne permet raisonnablement d'affirmer que lesdites autorités y auraient porté le moindre intérêt ni qu'elles auraient été en mesure d'y identifier formellement et nommément le requérant, et que, sur cette seule base, elles l'auraient considéré comme un opposant ou une cible privilégiée.
- Les preuves d'envoi via « WeTransfer » permettent uniquement de conclure que du contenu a été envoyé à la partie défenderesse par ce truchement, sans pour autant permettre de se prononcer sur l'édit contenu ou sa pertinence.
- Le courriel envoyé par l'avocat du requérant reprenant ses observations concernant les notes du dernier entretien personnel du requérant sont sans incidence en l'espèce. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant se soit « visiblement énervé » en page 5 de son entretien puisse influencer l'issue de sa procédure d'asile. Quant aux déclarations du requérant qui n'auraient pas été retranscrites, le Conseil estime devoir faire preuve de circonspection dès lors qu'il s'agit des allégations du requérant, non autrement étayées et qu'elles interviennent plus d'une année et demi après l'entretien, de sorte qu'il est pour le moins interpellant que le requérant s'en souvienne encore avec un tel degré de précision. Les fautes d'orthographe sont, pour leur part, anecdotiques.
- La photographie d'une boîte de « Quetiapin Sandoz 25mg » est également sans incidence en l'espèce dès lors qu'aucun élément probant ne permet d'affirmer, sur la seule base de cette

photographie, que le requérant aurait pris ou prendrait encore actuellement ce médicament ni, *a fortiori*, que sa prise entraînerait des conséquences en termes notamment de mémoire et de narration des faits.

- Les photographies d'une manifestation prétendument récentes appellent les mêmes constats que ceux posés *supra*.
- Quant à la capture d'écran qui se veut être celle d'une autre menace reçue par le requérant, le Conseil estime que d'emblée, il est incapable, sur la base de ce seul élément, d'affirmer qu'il s'agit bien du téléphone portable, ni *a fortiori*, d'un compte Messenger ou Facebook appartenant au requérant : aucune mention n'apparaissant sur la capture d'écran qui permette formellement de la relier au requérant. Pour le reste, force est de constater que le message qui y figure de même que le nom de son auteur sont rédigés en arabe et ne sont accompagnés d'aucune traduction. Conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, cette pièce n'est pas prise en considération.

9.1. D'autre part, le Conseil estime que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

9.2. Premièrement, quant à la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil ne peut que relever l'absence, au dossier administratif, de tout commencement de preuve à même de s'en convaincre. La seule circonstance que le requérant a bénéficié, par le passé, d'un accompagnement psychologique et/ou psychiatrique, ce que ni la partie défenderesse, ni le Conseil, qui s'est prononcé quant à ce dans son arrêt n° 235 548 du 24 avril 2020, n'ignorent, est sans incidence à ce sujet. Il ressort en outre expressément de la requête que le requérant n'a pas souhaité poursuivre son accompagnement et que son état est, en sus, largement imputable à la longueur de sa procédure d'asile. En tout état de cause, il ne démontre nullement, en l'espèce, que cet état – qui reste, il convient de le rappeler, déclaratif – aurait pu d'une quelconque manière influencer son dernier entretien personnel. Le Conseil observe, du reste, que si le requérant déplore l'absence d'aménagements particuliers à l'occasion dudit entretien, force est de constater qu'il n'explique pas quelles mesures il aurait souhaité mises en place, ni en quoi son entretien aurait été inadapté à son état. Dans la mesure où, comme le rappelle la requête, le requérant avait fait part, dans le cadre de sa première demande, de difficultés d'ordre psychologique et/ou psychiatrique, le Conseil estime qu'il n'était pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il s'exprime, d'initiative, quant à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans son chef – ce qu'il n'a toutefois manifestement pas jugé utile de faire. Enfin, le Conseil ne peut accueillir positivement l'allégation de la requête selon laquelle la seule vulnérabilité psychologique d'un demandeur pourrait entraîner des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et, dès lors, suffirait à justifier l'octroi du statut de réfugié. Cette allégation procède, en effet, de la seule appréciation déclarative et subjective du requérant et ne reflète en rien la teneur des dispositions légales énumérées à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le statut de réfugié.

9.3. Deuxièmement, si certes, la première menace prétendument reçue par le requérant date de mars 2020 alors que sa dernière audience dans le cadre de sa première demande de protection internationale date de janvier de la même année, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pas daigné mentionner, au cours de ladite procédure, sa participation à des événements à caractère politique en Belgique et ce alors qu'à l'en croire, il aurait commencé à manifester dès 2019. Pour le reste, le fait que le requérant opèrera un amalgame entre les applications « Facebook » et « Messenger » ou qu'il n'estime guère utile de s'enquérir des menaces reçues par son ami dans la même situation que lui sont, aux yeux du Conseil, insignifiantes quant à l'issue de la présente demande.

9.4. Si, à l'audience, le requérant affirme partager des publications de type politique sur les réseaux sociaux, il n'en apporte cependant pas le moindre indice. Celles-ci ne peuvent, pour le Conseil, être tenues comme une source potentielle de menaces.

10. Force est dès lors de constater que le requérant n'a, *in fine*, présenté à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

11. S'agissant spécifiquement de l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article. Si le Conseil constate, au vu des informations actualisées du centre de documentation de la partie défenderesse et auxquelles le requérant se réfère dans sa requête, que la situation en Irak en général, et en particulier dans la région d'origine du requérant, présente un caractère problématique, l'analyse des informations générales pertinentes ne permet pas de conclure qu'il existe, dans cette région, une situation de violence aveugle dont l'ampleur serait telle

que la seule présence du requérant sur place l'exposerait à des menaces graves contre la vie. Le requérant n'apporte en outre aucune circonstance personnelle de nature à augmenter son risque d'être exposé à de telles menaces ; notamment, la vulnérabilité dont il se prévaut ne saurait, à la considérer établie, constituer à elle seule et *in specie* une telle circonstance.

12. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

13. En conclusion et comme déjà exposé, le requérant n'amène, dans le cadre sa seconde demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. La requête est, en conséquence, rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE